

# VD\_GERICHTE PE19.017643 vom 20. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.017643](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.017643)

FR: VD\_GERICHTE PE19.017643 du 20 septembre 2019

IT: VD\_GERICHTE PE19.017643 del 20 settembre 2019

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de J.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a),

- 4 - qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

### E. 3

Le recourant conteste l'existence de soupçons suffisants à son encontre. Il nie toute participation au brigandage commis à l'encontre de X.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_, dès lors qu'il n'était pas présent lors de leur agression et que, si Z.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_ tendaient à l'impliquer comme instigateur, lui-même n'aurait eu aucun contact direct avec ces derniers et D.\_\_\_\_\_ le mettrait hors de cause, se désignant lui-même comme étant à l'origine dudit brigandage. Il reconnaît que le fait d'avoir accepté la somme de 70 fr. était stupide, mais soutient que cela ne ferait pas de lui un coauteur, un complice ou un instigateur.

#### E. 3.1

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2; Schmockler, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2; ATF 137 IV 122 consid. 3.2; TF 1B\_372/2017

du 26 septembre 2017 consid. 2.1; Schmocker, op. cit., n.

### E. 3.2

En l'espèce, à ce stade, il apparaît que le recourant a participé au brigandage de X. \_\_\_\_\_ et de V. \_\_\_\_\_ en servant d'appât. Il reconnaît en effet avoir discuté avec D. \_\_\_\_\_ avant les faits, qu'il a été question à ce moment de voler ("carotter") l'argent qui serait remis aux futures victimes, et l'avoir à nouveau rencontré immédiatement après les faits et s'être fait remettre une partie du butin. Il nie malgré tout avoir adhéré au projet de brigandage, qu'il attribue exclusivement à D. \_\_\_\_\_. Cela étant, le recourant ne peut pas se prévaloir des déclarations du prénommé pour se défendre de toute participation. Dans son audition d'arrestation du 5 septembre 2019, D. \_\_\_\_\_ a déclaré que J. \_\_\_\_\_ avait d'abord refusé (ndr : que D. \_\_\_\_\_ vole les victimes), puis qu'il avait dit "oui, d'accord" lorsqu'il lui avait été proposé de lui remettre 70 fr., de sorte que la sacoche lui reviendrait finalement pour le prix de 250 francs (cf. PV aud. d'arrestation de D. \_\_\_\_\_ du 5 septembre 2019, l. 167 ss). Dans cette même audition, D. \_\_\_\_\_ a exposé que J. \_\_\_\_\_ l'avait contacté pour lui donner le signal du "carottage" en lui écrivant un message (l. 62 ss). Dans le milieu où évoluent les prévenus, le terme "carotter" signifie "dépouiller" (cf. PV aud. de O. \_\_\_\_\_ du 5 septembre 2019, l. 51). Or, on ne voit pas comment D. \_\_\_\_\_ et le recourant auraient pu envisager – dans la conversation qu'ils ont eue avant les faits – que les deux victimes soient délestées de leur argent autrement que par la violence et/ou la contrainte. Partant, contrairement à ce que prétend l'intéressé, les déclarations de D. \_\_\_\_\_ permettent – en sus de celles de Z. \_\_\_\_\_ et de O. \_\_\_\_\_, dont il n'appartient pas au juge de la détention d'apprécier la crédibilité – de le soupçonner d'avoir planifié le recours à des actes de violence pour délester les victimes de leur argent et d'avoir

- 6 - joué le rôle qui était le sien dans le plan en allant faire la transaction, en informant ses complices, puis en touchant sa part du butin. Un tel comportement pourrait revêtir la qualification de brigandage sous une forme de participation ou une autre. A ce stade de la procédure, les soupçons qui pèsent contre le prévenu sont dès lors concrets et suffisants pour justifier sa détention.

4. Le recourant se défend en outre de présenter un risque de récidive, malgré ses antécédents, dans la mesure où les faits dont il est actuellement soupçonné ne seraient pas avérés.

4.1 L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 143 IV 9 consid. 2.8).

4.2 En l'espèce, âgé de 21 ans, le recourant a déjà été condamné en tant que mineur en 2016 à une peine privative de liberté de deux mois, dont un mois avec sursis, pour lésions corporelles simples, vol, dommages à la propriété, menaces, vol d'usage d'un véhicule automobile, conduite d'un véhicule soustrait, conduite sans permis de conduire et contravention à la loi sur le transport. Depuis qu'il est majeur, il a été condamné en 2017 à une peine privative de liberté ferme de six mois pour lésions corporelles

- 7 - simples qualifiées (objet dangereux) et en 2018 à 30 jours-amende à 30 fr. et à 300 fr. d'amende pour violation des règles de la circulation routière, conduite d'un véhicule défectueux et conduite sans permis. Il apparaît dès lors que le prévenu a déjà été condamné pour toutes sortes d'infractions, dont certaines étaient dirigées contre l'intégrité corporelle d'autrui, et qu'il n'hésite pas à violer la loi, malgré les sanctions prononcées à son encontre. Par ailleurs, les faits pour lesquels il est mis en cause révèlent une aggravation de son activité délictueuse. Dans ces circonstances, force est de constater que le pronostic est défavorable. Le recourant n'invoque du reste aucun argument susceptible de remettre en cause ce constat, mais se borne à contester toute implication dans le brigandage du 4 septembre 2019. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence d'un risque de récidive. 5. Les conditions posées par l'art. 221 CPP étant alternatives (TF 1B\_242/2016 du 21 juillet 2016 consid. 5), l'existence d'un risque de réitération dispense l'autorité de céans d'examiner en détail si le prévenu présente également un risque de collusion, qui paraît toutefois à l'évidence également réalisé à ce stade précoce de l'enquête, pour les motifs évoqués dans l'ordonnance entreprise. Pour le surplus, aucune mesure de substitution n'est susceptible de parer au risque retenu – le recourant n'en propose du reste aucune – et, compte tenu de la peine menacée pour un brigandage, la détention provisoire de deux mois ordonnée est largement proportionnée dans sa durée (art. 212 al. 3 et 237 CPP). 6. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 7 septembre 2019 confirmée.

- 8 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, plus la TVA par 28 fr. 30, soit à 395 fr. 50 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). J. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 septembre 2019 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de J. \_\_\_\_\_ est fixée à 395 fr. 50 (trois cent nonante-cinq francs et cinquante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de J. \_\_\_\_\_, par 395 fr. 50 (trois cent nonante-cinq francs et cinquante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de J. \_\_\_\_\_ le permette.

- 9 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Raphaël Tatti, avocat (pour J. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur cantonal Strada, - Service de la population, - M. V. \_\_\_\_\_, - M. X. \_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui

suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal

- 10 - pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

#### **E. 8**

ad art. 221 CPP). A l'instar du juge du séquestre, le juge de la détention n'est toutefois pas tenu, à ce stade de la procédure, de résoudre des questions juridiques complexes (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; TF 1B\_211/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.1). Les autorités de recours appelées à se prononcer sur la légalité d'une décision de maintien en

- 5 - détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doivent pas procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, ni apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Bien plutôt, elles doivent uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 137 IV 122 précité; ATF 124 I 208 consid. 3; TF 1B\_308/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1; Forster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 3 ad art. 221 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.